MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

INSTRUCTION PROVISOIRE Nº 34/PR/MDN du 10 mars 1964 fixant le régime des frais de déplacement des militaires des Forces Armées Togolaises.

Ι

Tenant compte de la situation de fait actuelle et en attendant la parution d'un texte réglementaire définitif, la présente instruction provisoire a pour but de définir et simplifier les règles applicables en matière de déplacement aux militaires des Forces Armées Togolaises.

II Généralités.

- 20 Les indemnités pour frais de déplacement son des indemnités journalières allouées aux militaires se déplaçant occasionnellement sur ordre et pour les besoins du service, en compensation des frais supplémentaires divers qu'ils supportent du fait du déplacement.
- Nul déplacement ne peut donner lieu à indemnité s'il n'a fait l'objet d'un ordre de déplacement délivré par l'autorité hiérarchique.
- 22. Les déplacements effectués pour raison de santé sont considérés comme déplacements sur ordre s'ils ont été régulièrement prescrits par l'autorité compétente.
- 23. Les conditions dans lesquelles s'effectue le transport des militaires se déplaçant sur ordre et pour les besoins du service, ainsi qu'éventuellement le transport de leur famille, de leur mobilier et de leurs bagages sont réglées par les dispositions des paragraphes 7-8-9 et 10 de la présente instruction.
- 24. Les déplacements sur ordre et pour les besoins du service se divisent en deux catégories :
- 241. Les déplacements temporaires pendant lesquels l'intéressé conserve sa résidence qu'il doit rejoindre à la fin du déplacement.
- 242. Les déplacements définitifs qui comportent le changement de résidence.

III

Les déplacements temporaires sont ceux accomplis :

- 31. par les militaires effectuant une mission à l'extérieur du territoire de la République; ils donnent droit aux indemnités de mission dans les conditions fixées par le décret nº 60-120 du 17 décembre 1960.
 - Le payement des indemnités est effectué en fin de mission dans les conditions fixées au chapitre 12.
- 32. par les militaires effectuant un stage à l'extérieur du territoire; ils donnent droit à des indemnités de stage différentiées selon les conditions matérielles dans lesquelles se déroule le stage (et dans la limite des tarifs fixés au barème n° 1).

L'ouverture du droit à indemnité fait toujours l'objet d'une décision particulière du chef d'état-major.

- 33. par les militaires effectuant une mission à l'intérieur du territoire; ils donnent droit aux frais de déplacement (barème n° 2). Le payement est effectué dans les conditions fixées au chapitre XII sur le vu de l'ordre de mission établi par l'autorité qualifiée.
 - 34. par les détachements accomplissant un service normal incombant à leur corps ou service (tournée de

大きなないないできる ないかいかり こうしょう

brousse, manœuvre, maintien de l'ordre...) par les gradés et gendarmes effectuant à l'intérieur de leur circonscription administrative le service courant de leur arme (police administrative, escorte, transfèrement...), ils donnent droit aux indemnités d'absence temporaire (barème no 3) dont le payement est effectué dans les conditions fixées au chapitre XII sur un état nominatif mensuel décompté, (modèle joint en annexe) certifié par le chef de corps et reporté globalement sur une seule ligne au registre des déplacements.

IV

Décomposition et mode de calcul de ces différentes indemnités

41. — A titre transitoire le barème français 0 420 8/2 du 15 mars 1961 continuera à être appliqué pour les indemnités de déplacement à l'intérieur et les stages à l'extérieur. Toutefois, le barème joint en annexe a été notablement simplifié. Il ne comporte plus de différentiation entre chels de famille et célibataires, ne tient plus compte des conditions particulières de logement, ne distingue plus entre les militaires percevant ou ne percevant pas le maximum de l'indemnité d'éloignement.

Enfin, un déplacement de moins de 12 heures ne compte que pour une demie journée.

42. — Dans le cas de conditions de logement particulièrement difficiles ou onéreuses, le remboursement des frais réellement engagés pourra être soumis à la décision du chet d'état-major sur présentation des justifications nécessaires et dans la limite d'une indemnité journalière supplémentaire.

v

Les déplacements définitifs donnant droit à l'indemnité de « déplacement définitif » sont ceux accomplis :

- 51. par les militaires faisant l'objet d'une mutation comportant changement de résidence, pour se rendre du lieu de l'ancienne résidence au lieu de la nouvelle. Toutefois, les mutations pour convenances personnelles et les déplacements d'office par mesure de discipline ne donnent pas droit à indemnité.
- 52. par les militaires quittant définitivement le service, pour un motif autre que la mise à la retraite ou la révocation par mesure disciplinaire, pour se rendre du lieu de leur dernière affectation au lieu où ils ont déclaré vouloir se retirer.
- 53. Bien qu'ils ne comportent pas, en principe, changement définitif de résidence, les déplacements effectués par les militaires pour suivre un stage de formation professionnelle, pour se rendre du lieu de leur affectation au liou de stage et en revenir, sont considérés comme déplacements définitifs pour l'ouverture du droit à indemnité.
- 54. De même en ce qui concerne les militaires bénéficiant d'un congé cumulé d'au moins 90 jours pour se rendre du lieu de résidence au lieu de congé et en revenir.
- 55. Ces deux sortes de déplacements, considérés comme « déplacements définitifs » pour l'ouverture du droit au transport et indemnité ne donnent pas droit au transport de bagages et de mobilier.

VI

Les tarifs applicables à l'indemnité de « déplacement définitif » sont ceux figurant en 2 des tarifs fixés pour les déplacements temporaires.

Chaque membre de la famille bénéficiant du droit au déplacement peut prétendre à la moitié de l'indemnité de déplacement définitif payée au militaire lui-même.

Par membres de famille, il faut entendre, exclusivement, l'épouse et les enfants ouvrant droit aux prestations familiales.

VII

Le droit au remboursement des frais de transport de bagages et de mobilier à l'occasion de déplacement définitif est accordé dans la limite des poinds ci-après : (y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport).

Grade	Militaire lui-même	Epouse	Par enfant à charge
Général à LtColonel Commandant à Sous-Lieutenant	1500 kg 1000	800 kg	'300 kg 300
Adjt-Chel à Sgt-Major et Mdl-Chel de gendarmerie	1000	500	300
Sgt-Chet à 2e cl. gendarme de 1re ou 2e cl. et élève gendarme	800	400	300

Nota: Les déplacements temporaires ne donnent pas lieu à remboursement de frais de transport de bagages.

VIII

Les frais de transport des militaires se déplaçant sur ordre et pour les besoins du service sont pris en charge par l'administration.

Les déplacements effectués pour raison de santé, sont considérés comme déplacements sur ordre, s'ils ont été régulièrement prescrits par l'autorité compétente.

Cette prise en charge résulte :

- Soit de la mise à la disposition des intéressés d'un moyen de transport du service.
- Soit de la délivrance aux intéressés d'un titre de transport ou réquisition.
- Soit du remboursement aux intéressés des frais de transport directement acquittés par eux.

IX

Lorsqu'ils voyagent par voie de terre, voie maritime ou aérienne, les militaires sont répartis dans les différentes classes de transport utilisées suivant le groupe de déplacement auquel ils appartiennent dans les conditions fixées par l'article suivant.

Il est toujours tenu compte du groupe de déplacement auquel appartient l'intéressé au moment où s'effectue le transport. Les modifications de situation du militaire intervenant avec effet rétroactif et entraînant son classement dans un autre groupe ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à compensatrice pour déclassement.

Lorsqu'ils bénéficient du droit au transport, les membres de la famille du militaire bénéficient du même classement que le militaire lui-même.

X

Pour le droit au transport et aux indemnités de mission à l'étranger les militaires sont classés dans les groupes, suivants :

Grade	Groupe cor-	Classement au point de vue déplacements			
Orgue	dans la fonc- tion publique	Classe paquebot	Classe chemin de fer		
6.			:		
Genéral à LtColonel Commandant à Sous-Lieu-	I	1re classe	1re classe		
tenant Aspirant à Sgt-Major et	II	1rc classe	1re classe		
Mdl-Chet de gendarmerie Sgt-Chel à 2° cl. gend. de	ш	2º classe	2¢ classe		
1re ou 2e cl. et élève gend.	IV	3c classe	3c classe		

Dispositions d'ordre et de comptabilité

ΧI

Le remboursement des frais de transport occasionnés par les déplacements est effectué par la Direction des Services sur présentation des factures des Compagnies de Transport, appuyées des réquisitions remises aux transporteurs. Le payement préalable, par l'intéressé, du prix du transport étant tout à fait exceptionnel.

XII

Le règlement des indemnités dues au personnel s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Préparation des payements par les officiers des détails des Corps, sur un registre des déplacements mensuels et soumis à la vérification préalable de la Direction des Services (modèle joint en annexe).
- Mandatement au profit des Corps (après vérification et dans la limite des crédits ouverts trimestriellement à chaque Corps) du montant du registre sur le vu d'un extrait du registre des déplacements (modèle joint en annexe).
- Payement des intéressés par les officiers des détails dès réception du mandatement global.
- Ces opérations faisant l'objet d'inscription au registrejournal et au registre des comptes du corps dans les formes réglementaires.

XIII

Les militaires français en service à l'Aide Technique se déplaçant pour le service continueront à se voir appliquer le régime établi par le décret 54-213 du 1-3-54, et les tarifs fixés en application de ce décret (cf. lettre nº 793/MFAE/MF du 30-6-62).

XIV

Le règlement des indemnités de déplacement dues aux militaires de l'assistance technique ainsi qu'aux officiers sans troupe en service à l'Etat-Major sera à la charge de la Direction des Services qui ouvrira un registre à cet effet et procédera au mandatement individuel des droits de chacun sur le vu de l'extrait du registre des déplacements comme prévu au chapitre XII.

Lomé, le 10 mars 1964.

P. le Président de la République et le Vice-Président absents : Le ministre délégué à la Présidence,

F. Mama

ANNEXE I BAREME DES INDEMNITES DE DEPLACEMENT

Barème	Grade	Taux journalier	OBSERVATIONS
1	Lt-Colonel à Sous-Lieutenant	536	Tarit maximun de l'indemnité de stage à l'étranger dont l'attri- bution est soumise à la décision du Chef d'Etat-Major — ali- néa 32 en zone C.F.A. l'indemnité est majorée de 750/0
2	Lt-Colonel à Sous-Lieutenant Adjt-Chel et Adjudant Sgt-Major à Caporal-Chet Mdl-Chet et gendarme de 1re classe Caporaux et soldats-gendarme de 2c classe	1,072 832 536 416	Frais de déplacement à l'intérieur du Territoire — alinéa 33 Frais de déplacement définitif — paragraphe VI
3	Lt-Colonel à Sous-Lieutenant Adjt-Chet et Adjudant Sgt-Major à Caporal-Chef Mdl-Chel et gendarme de 1re classe Caporaux et soldats-gendarme de 2e classe	536 416 268 208	Indemnité d'absence temporaire — Service normal des Unités — alinéa 34

ETAT POUR SERVIR AU PAYEMENT

des

INDEMNITES D'ABSENCE TEMPORAIRE

Mois	de		2	_	

REPUBL	TOUE	TOGOT	.A1SF

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DES SERVICES

CORPS . ..

Nom et Prénoms	Grade	Mutations	Nombre de jours	Taux	Décompte	Emargement
				a :		
						,
	•	į				•
				:		
	•	,				
				i i		
	· š	i. :				
		Total à r des d	eporter au reg léplacements	istre	,	
			,			

Certifié exact:

Le chej de Corps,

Lomé, le

L'officier des détails,

			REPUBLIQUE TOG	OLAISE
		MIN	ISTERE DE LA DEFENSI	ENATIONALE
·			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
,		!	CORPS . , .	. 4
			**	
•		,		
		,		
4				
· A	NNEE			
,				
mois	S	·	_	
REGISTR.	E DES D		7161413	
			*	
		×		
•				
Le présent registre contenant fe ommandant le		oris a été côté et pa	araphé par nous:	
ommandant le	• •			
	A 1	Lomé, le		

			Dé	compte des	indemnité	s		
Nº d'ordre	Nom et Prénoms	Grade	Fran	s de sport	Montar indem	nt des nit é s	Total à payer	Emargement
			Pers.	Baga.	Dépl. défi.	Dépl. temp.		
					!	!		
						!	 	
				:	:	 	 	
,						<u> </u>	<u> </u>	
					i İ İ			
					i •	 		
	· .	•	ľ		:			
		,	,		<i>!</i> !			
		•			!			
								; 1 ;
								:
ia.	·				!			
,								
								-
							:	
	•							
								\
							-	
				•				

Arrêté le présent registre des déplacements à la somme de :

A Lomé, le

L'officier des détails,

Vu: le chef de corps,

Vu et vérifié:

Le directeur des services,

EXERCICE

EXTRAIT DU REGISTRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONAL	MINISTERI	DE LA	DEFENSE	NATIONAL
----------------------------------	-----------	-------	---------	----------

Lomé, le

DES DEPLACEMENTS — MOIS DE:			DIRECTION DES SERVICES				
		w)	CORPS				
Le		Commandant					
Certifie que le re	egistre des déplacemen	ts du mois de	. •	t arrêté à la somme de			
·							
		W - 4					
		•	Lomé,	le 196			
Vu, vérifié et l	liquidé par nous .						
Directeur des se	rvices des FAT, le pr	ésent extrait quifait l'ob	ojet du mandat no e	n date du 196			
		. article pour ur					
,	•						
*							